

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a. 86)

1. À toute assemblée des producteurs de lapins visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (c. M-35.1, r. 215), chaque producteur a droit à une voix à l'exception du producteur dont l'exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants, lequel a droit à deux voix qui peuvent être exprimées par un mandataire muni d'une procuration :
 - 1.1. Elle est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);
 - 1.2. Elle est une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire ou d'une personne morale sans capital-actions qui ne représente qu'un seul producteur;
 - 1.3. Elle est une société au sens du Code civil du Québec.
2. Les producteurs indivisaires ont droit à deux voix, lesquelles peuvent être exprimées par un mandataire muni d'une procuration.
3. Les producteurs associés et les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par deux d'entre eux.
4. Pour être valable, une procuration doit être fournie à l'association accréditée; elle garde effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou révoquée.
5. Un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à une voix.
6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec (ou à toute autre date déterminée par la RMAAQ).